REPUBLIQUE FRANCAISE **Commune de CLERIEUX**	**Dossier DP n° 02609616V00012** **Date de dépôt : 1er avril 2016** **Demandeur : Mr CHANAS Yves** **Pour transformation d'un garage En chambre, création ouverture, Clôture et terrasse** **Adresse du terrain : 7mpasse de La Soierie à CLERIEUX**

ARRETE N°107 /2016
De retrait d'une décision de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERIEUX

Le Maire de Clérieux,

VU la déclaration préalable :
* présentée le 1er avril 2016
* par M. CHANAS Yves, demeurant 330 Impasse de la Fée Electricité à Chatuzange-le-Goubet
* sur un terrain situé 7 impasse de la Soierie à CLERIEUX,
* cadastré C 468 ;
* situé en zone UD du PLU.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-2 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 août 2013,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable du 6 avril 2016 ;
Vu la procédure contradictoire ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 30 mai 2016 ;
Vu la lettre d'information du 8 juin 2016 transmise au pétitionnaire par LAR n° AR1A11533424959 ;
Vu l'accuse de réception LAR n°AR1A11533424959 en date du 10 juin 2016
Vu l'arrêté 38/2014 du 31 mars 2014 portant délégation de maire à Frédéric MANEVAL en matière d'urbanisme,

Attendu que le projet consiste à la transformation d'un garage en chambre et cave, en la création d'une ouverture, d'une clôture et d'une terrasse
Attendu que le terrain du pétitionnaire est situé en zone UD du PLU ;
Attendu que le terrain se situe en zone inondable classée B au plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 1er août 2001 ;
Considérant que le règlement prescrit que les ouvertures amont et latérales doivent être surélevées à une hauteur minimale de 1.50 m et qu'aucun plancher d'habitation ou d'une annexe ne peut être sous la cote de référence. Les planchers utiles destinés à supporter des personnes doivent se trouver à 1.00 m au-dessus du terrain naturel.
Considérant que la création de pièces de vie sans surélévation et la réalisation d'un mur de clôture constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des pièces ;
Considérant que la réalisation d'un mur de clôture constitue également une aggravation des conditions d'inondabilité pour les constructions avoisinantes. Les clôtures doivent être réalisées

sans mur bahut avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
Considérant que les dispositions concernant les clôtures auraient été prise en application de l'article R.11-2 du code de l'urbanisme ;
Considérant dès lors que le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions relatives à la zone inondable ;
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone inondable et de ses caractéristiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision de non opposition, arrêté de non opposition n° 48/2016 à la déclaration préalable n° DP 02609616V00012 en date du 6 avril 2016, est **RETIRE ;**

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités locales.

Fait à Clérieux le 5 juillet 2016

Le Maire,
Fabrice LARUE

Par délégation du Maire
L'Adjoint à l'urbanisme
Frédéric MANEVAL

MAIRIE DE CLÉRIEUX * 26 (Drôme) *

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).